

**Commission de la Formation et de la Vie  
Universitaire**  
**Séance du 04 décembre 2025**  
**Délibération n° 58-2025**

**Mise en place expérimentale au second semestre de l'année universitaire 2025-26  
d'un congé menstruel à l'égard des étudiant.e.s souffrant de dysménorrhées à  
l'Université Bretagne Sud (hors alternants et reprises d'études)**

**La Commission de la formation et de la vie universitaire**

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L123-4-2 ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le règlement des études et des examens de l'Université Bretagne Sud ;

Considérant :

- Que les dysménorrhées (douleurs menstruelles) touchent 48 % des femmes, et que 15 % souffrent de formes invalidantes, pouvant impacter leurs activités académiques, sociales et professionnelles ;
- Que l'endométriose, pathologie souvent associée aux douleurs menstruelles, concerne environ 10 % des femmes ;
- Que ces situations peuvent affecter la réussite académique, la santé mentale et le bien-être des étudiant.e.s ;
- Que le tabou persistant autour des menstruations peut conduire à l'isolement et à une absence de prise en charge adaptée ;
- Que l'Université Bretagne Sud souhaite affirmer son engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la santé étudiante, de l'inclusion et d'un environnement universitaire bienveillant ;

Il est proposé la mise en place, à titre expérimental, d'un congé menstruel destiné aux étudiant.e.s de l'Université Bretagne Sud souffrant de dysménorrhées invalidantes, selon les modalités suivantes :

Peuvent bénéficier du congé menstruel les étudiant.e.s de l'Université Bretagne Sud souffrant de dysménorrhées invalidantes, sur présentation d'un justificatif médical émanant d'un·e médecin généraliste, d'un·e gynécologue, d'un·e sage-femme ou du médecin universitaire.

*NB : Le congé menstruel ne s'applique pas aux périodes de stage. Il ne s'applique pas non plus aux étudiant.e.s/stagiaires relevant de la formation professionnelle et de l'alternance (étudiant.e.s en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou stagiaires en reprise d'études financés ou non financés) car ils/elles relèvent du Code du travail y compris pendant leur temps de formation à l'université.*

Chaque étudiant.e éligible pourra bénéficier de 8 jours maximum de congé menstruel pour le semestre, dont deux jours consécutifs tous les 21 jours, en fonction de ses besoins.

Pour chaque utilisation, l'étudiant.e devra remplir un formulaire à adresser à son gestionnaire de scolarité.

En cas d'absence à une épreuve pendant la période de congé menstruel, la réglementation des examens s'applique :



- En cas d'absence à un contrôle terminal : la mention « absence justifiée » est portée sur le relevé de notes et prend la valeur 0/20 dans les règles de calcul des moyennes. Si les MCCC ne permettent pas à l'étudiant.e de valider son année par compensation, il.elle devra se présenter en session 2.
- En cas d'absence à un contrôle continu : l'étudiant.e doit se rapprocher de l'enseignant.e responsable de la matière qui peut soit proposer une épreuve de remplacement à l'étudiant.e, soit neutraliser la note de cette épreuve.

Un bilan de l'expérimentation sera réalisé à l'issue du semestre, sur la base des données collectées par la scolarité et d'éventuels retours qualitatifs. Il pourra donner lieu à des ajustements ou à une pérennisation du dispositif.

La Commission de la formation et de la vie universitaire se prononce sur la mise en place d'un congé menstruel au second semestre de l'année universitaire 2025-26. Il concerne l'ensemble des formations et des composantes de l'UBS.

#### Après en avoir délibéré, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Approuve à l'unanimité la mise en place d'un congé menstruel au second semestre de l'année universitaire 2025-26

Membres en exercice : 32  
Membres présents : 18  
Membres représentés : 8  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Visa de la Vice-Présidente CFVU, en charge des formations et des réussites

Catherine KERBRAT RUELLAN

Signé électroniquement par : Catherine Kerbrat Ruellan  
Date de signature : 09/12/2025  
Qualité : VP CFVU Formations et réussites

#### Documents en annexe :

Note de cadrage sur le congé menstruel

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 11 décembre 2025



## Modalités de mise en œuvre d'une demande de congé menstruel (hors alternants et reprises d'études)

### **Contexte :**

De nombreuses personnes souffrent de douleurs menstruelles juste avant et pendant leurs règles (environ 48%). Pour certaines, ces douleurs sont gênantes, mais supportables. Pour d'autres en revanche (environ 15%), les douleurs menstruelles sont si intenses qu'elles interfèrent avec les activités quotidiennes pendant quelques jours chaque mois. Les médecins parlent alors de **dysménorrhée**. Celle-ci peut être causée par l'endométriose mais aussi par d'autres pathologies. Le traitement de la cause est essentiel pour réduire la douleur.

Comme de nombreuses universités, l'UBS souhaite mettre en place un congé menstruel pour toutes les personnes souffrant de dysménorrhée. Une expérimentation est proposée au vote de la CFVU de décembre 2025 pour une mise en place au second semestre de la présente année universitaire, après la période des examens du semestre impair.

La demande de ce congé devra impérativement faire suite à un rendez-vous avec un.e professionnel.le de santé afin que ces personnes souffrant de dysménorrhée puissent avoir un suivi médical et une prise en charge adaptée.

### **Modalités du congé menstruel :**

Congés de 1 à 2 jours consécutifs par mois (avec intervalle minimal de 21 jours) accordés aux personnes souffrant de dysménorrhée.

Plafond de 8 jours de congés sur le semestre pair. Ces jours de congés sont à considérer comme des absences justifiées.

Le congé menstruel ne s'applique pas aux périodes de stage. Il ne s'applique pas non plus aux étudiant.e.s/stagiaires relevant de la formation professionnelle et de l'alternance (étudiant.e.s en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou stagiaires en reprise d'études financés ou non financés), car ils/elles relèvent du Code du travail y compris pendant leur temps de formation à l'université.

### **Comment faire la demande du congé menstruel ?**

Les étudiant.e.s souhaitant bénéficier du congé menstruel doivent en faire la demande préalable. Toute absence intervenue avant le dépôt de la demande de congé menstruel ne pourra pas être prise en compte dans le cadre du congé menstruel.

Pour faire la demande, les étudiants doivent :

- récupérer le formulaire de demande disponible sur l'intranet de la scolarité centrale ou le demander à leur gestionnaire de scolarité
- compléter le formulaire
- prendre rendez-vous avec un.e professionnel.le de santé (médecin généraliste, médecin universitaire, gynécologue ou sage-femme)
- faire compléter le formulaire par le professionnel de santé lors du rendez-vous
- retourner le formulaire dûment complété au gestionnaire de scolarité de sa formation

A réception du formulaire, le gestionnaire de scolarité indique la date de réception et son nom, conserve l'original et en remet une copie à l'étudiant.e.

### **Comment déclarer et suivre les absences**

En cas de besoin, lors de dysménorrhée, l'étudiant.e envoie un courrier électronique au gestionnaire de scolarité de sa formation pour l'informer de la ou des dates de son absence (dans un délai maximal de 48h après le début de l'absence).

La.le gestionnaire de scolarité :

- tient un décompte des jours ainsi utilisés
- prévient les enseignant.e.s de l'absence de l'étudiant.e

### **Congé menstruel et examens**

Si l'absence intervient pendant des examens, le règlement des études et des examens s'applique comme pour toute absence justifiée, à savoir :

- si l'absence a lieu lors d'une épreuve de contrôle continu : l'étudiant.e doit se rapprocher de l'enseignant.e responsable de la matière qui peut soit proposer une épreuve de remplacement à l'étudiant, soit neutraliser la note de cette épreuve..
- Si l'absence a lieu lors d'une épreuve de contrôle terminal : la mention « absence justifiée » est portée sur le relevé de notes et prend la valeur 0/20 dans les règles de calcul des moyennes. Si les MCCC ne permettent pas à l'étudiant.e de valider son année par compensation, il.elle devra se présenter en session 2.

### **Évaluation de l'expérimentation**

Afin de faire un bilan de ce semestre d'expérimentation,

- les gestionnaires de scolarité devront suivre les jours de congés utilisés dans le cadre de ce nouveau dispositif. Ils tiendront donc à jour un fichier excel comportant le numéro de l'étudiant, sa formation, le nombre total de jours d'absence et le nombre d'absence lors d'exams. Ces tableaux seront à remonter fin mai 2026 à la scolarité centrale qui fera un bilan global pour toutes les composantes de l'UBS. Les gestionnaires de scolarité seront invité.e.s à se prononcer sur les avantages et inconvénients de ce dispositif via un questionnaire que la scolarité centrale leur adressera.
- Les étudiant.e.s seront invité.e.s à se prononcer sur les avantages et inconvénients de ce dispositif via un questionnaire que la scolarité centrale leur adressera.
- Les enseignant.e.s seront également invité.e.s à se prononcer sur les éventuelles difficultés rencontrées au cours du semestre, notamment lors des absences lors de travaux pratiques ou d'exams. La scolarité centrale leur adressera un questionnaire à cette fin.

### **Suite à donner**

Le bilan de l'expérimentation sera communiqué à la gouvernance, aux directrices et directeurs de composante et aux membres de la CFVU pour information et demande sur la suite à apporter : reconduction pour l'année 2026-2027 avec ou sans modifications ou abandon.